

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES DU 1ER JANVIER 2018 SUR LES TRAITEMENTS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et apporte des précisions utiles. Pour plus de lisibilité, elle se décompose en plusieurs fiches regroupant les thèmes énoncés ci-après.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme : 

FICHE REMUNERATIONS

La fiche « rémunérations » recense les nouveautés réglementaires au 1^{er} janvier 2018 concernant des éléments constitutifs de la rémunération brute, à savoir :

- le report du Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (*PPCR*) et ses conséquences sur le transfert primes / points (*TPP*) ;
- transfert primes / points (*TPP*) : changement du rythme des régularisations, forfait TPP catégorie A ;
- les avancements d'échelon de l'année 2018 ;
- la création d'un jour de carence au 1^{er} janvier 2018 ;
- l'augmentation du taux de la CSG et ses conséquences ;
- la revalorisation du salaire minimum de croissance (*SMIC*), du minimum garanti ;
- l'indemnité différentielle ;
- le RIFSEEP et l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- les autres nouveautés réglementaires liées aux salaires au 1^{er} janvier 2018.

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

La fiche « charges sociales et fiscales » recense sous forme de tableau les éléments réglementaires revalorisés au 1^{er} janvier 2018 ou autres informations en lien, à savoir :

- les revalorisations au 1^{er} janvier 2018 (*évolutions des taux des charges sociales, des divers plafonds ou seuils d'assujettissement*) ;
- la cotisation accident du travail (*AT*) de la sécurité sociale ;
- la cotisation FNAL de la sécurité sociale ;
- la contribution destinée au financement des transports en commun (*versement transport de la sécurité sociale*).

FICHE ELUS

La fiche « élus » recense les évolutions réglementaires liées aux indemnités de fonction des élus locaux au 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- le seuil d'assujettissement au régime général de sécurité sociale ;
- le report de l'augmentation des indemnités de fonction de 2018 à 2019 ;
- la suppression du dispositif de la retenue à la source et ses conséquences sur l'impôt 2017 et 2018 ;

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

PRESTATIONS PAIES A L'ATTENTION DES COLLECTIVITES ADHERENTES

La fiche «Prestations paies à l'attention des collectivités adhérentes» recense les changements adoptés par le service Paies informatisées au 1^{er} janvier 2018 concernant :

- les états fournis avec les salaires mensuellement ou annuellement ;
- la fiche d'informatisation « Agent » (*utile pour un nouveau recrutement*).

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JANVIER 2018

I / REPORT DU PPCR ET SES CONSEQUENCES SUR LE TRANSFERT PRIMES / POINTS (TPP)

Textes de référence :

- Décret n° 2017-1709 du 13 décembre 2017 portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Les décrets n° 2017-1736 et n° 2017-1737 procèdent, entre autres dispositions, à un décalage de 12 mois des mesures indiciaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

Ainsi sont notamment décalés du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019 :

- les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux différents cadres d'emplois et aux emplois fonctionnels (*échelonnements indiciaires et donc revalorisations indiciaires, modalités d'avancement, de classement et dispositions transitoires des avancements de grade etc*) ;
- l'augmentation du forfait du transfert primes / points pour la catégorie A (2^{ème} tranche) pour les cadres d'emplois hors filière médico-sociale ou emplois fonctionnels ;
- le barème des rémunérations applicable aux emplois hors échelle ;
- les barèmes indiciaires et de rémunérations fixant les indices sommitaux (*information de la DGCL, rectification réglementaire en cours*).

Les notices concernant l'application du PPCR aux divers cadres d'emplois et emplois fonctionnels, le transfert primes / points (TPP) et la majoration des indices de rémunération issue du TPP ont été mises à jour.

Une information complète est à disposition sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde www.cdg33.fr, Accueil > Documentation/Conseil, rubrique « PPCR » : <http://www.cdg33.fr/Documentation-Conseil/PPCR>

II / TRANSFERT PRIMES / POINTS (TPP) : RYTHME DES REGULARISATIONS ET FORFAIT CATEGORIE A POUR 2018



Cette partie ne s'adresse qu'aux collectivités adhérentes à la prestation paies.

A. Changement du rythme des régularisations du TPP

Pour rappel, le dispositif de transfert primes / points (TPP) s'impose aux fonctionnaires dès lors qu'ils remplissent les conditions.

Pour l'ensemble des fonctionnaires concernés, le mécanisme de transfert primes / points est effectué mensuellement.

Les régularisations suite aux évolutions des régimes indemnitaires étaient opérées mensuellement, jusqu'à décembre 2017 inclus, par le service Paies informatisées.

Comme préconisé dans le point 4.1 de la Note d'information du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « TPP » pour les personnels civils, le cas échéant et si besoin, les régularisations sont effectuées au plus tard avant le mois de janvier de l'année suivante.

Suite à des contraintes techniques, le service Paies informatisées effectuera désormais les régularisations concernant le TPP au mois de décembre de l'année en cours (*sauf pour les fonctionnaires quittant la collectivité en cours d'année pour qui les régularisations éventuelles seront opérées le mois du départ*).

B. Forfait TPP catégorie A

Pour les fonctionnaires de catégorie A à temps complet, un abattement de 167 € continuera à s'appliquer en 2018 (*hors filière médico-sociale*) suite au report de cette mesure au 1^{er} janvier 2019.

III / AVANCEMENTS D'ECHELON DE L'ANNEE 2018

Les avancements d'échelon sont désormais soumis à l'application d'un cadencement à durée unique.

Les projets d'arrêtés ont été établis par le service Suivi des carrières informatisées du Centre de Gestion pour l'année 2018 et transmis aux collectivités affiliées.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

L'ensemble des projets d'arrêtés des avancements d'échelon de l'année 2018 sont transmis avec les salaires de janvier 2018 qui tiennent compte, d'ores et déjà, des avancements d'échelon du mois de janvier 2018.

Pour les prochains mois, les arrêtés visés doivent être transmis avec les fiches navettes des mois concernés pour être appliqués.

Cependant, les arrêtés visés doivent être intégralement envoyés au service Suivi des carrières informatisées du Centre de Gestion qui suit les dossiers individuels.

IV / CREATION D'UN JOUR DE CARENCE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Texte de référence :

- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 prévoit l'instauration d'un jour de carence dans les trois fonctions publiques à compter du 1^{er} janvier 2018 (*une circulaire ministérielle concernant l'application du jour de carence est actuellement en cours d'élaboration*).

À ce titre, les personnels ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de congé de maladie. Ce dispositif s'impose à toute disposition différente ou contraire prévue par les statuts ou quasi-statuts régissant les personnels des administrations et des établissements publics.

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Documentation / Conseil > **Fiches techniques**

- Fiche technique : L'instauration d'un jour de carence dans la fonction publique



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les collectivités devront porter sur les fiches navettes les dates des retenues en précisant également le type d'indisponibilité physique (CMO, CLM, CLD, AT, grave maladie...) applicables dès le 1^{er} janvier 2018.

V / AUGMENTATION DU TAUX DE LA CSG ET SES CONSEQUENCES

Textes de référence :

- Article 8-I-6°-a) de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et article 67 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (*hausse CSG déductible*) ;
- Articles 112 et 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (*indemnité compensatrice de CSG*) ;
- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique ;
- Note d'information NOR INTB1733365 du 14 décembre 2017 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 ;
- Circulaire ministérielle NOR CPAF1735515C du 15 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 ;
- FAQ publiée sur le site de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compensation-de-la-hausse-de-la-contribution-sociale-generalisee-csg>

A. Augmentation du taux de la CSG déductible

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit la majoration de 1,7 point de la part de la CSG déductible des revenus d'activité.

Le taux passe au 1^{er} janvier 2018 de 5,10 % à 6,80 % sur 98,25 % du brut imposable d'activité (*assiette de la retenue*).

Cette augmentation de taux ne concerne pas les allocations chômage et les indemnités journalières (*revenus de remplacement*).

B. Mécanismes de compensation

Pour compenser cette augmentation, plusieurs dispositifs ont été mis en place afin de compenser une perte du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique et un surcoût pour le budget des collectivités.

Ci-dessous résumé du mécanisme pour la fonction publique territoriale :

Compensation pour les fonctionnaires à partir de 28 heures hebdomadaires Régime spécial/CNRACL	Compensation pour les fonctionnaires de moins de 28 heures hebdomadaires et les agents contractuels de droit public Régime général/IRCANTEC	Compensation pour les employeurs des fonctionnaires à partir de 28 heures hebdomadaires Régime spécial/CNRACL	Compensation pour les employeurs des fonctionnaires de moins de 28 heures hebdomadaires et les agents contractuels de droit public Régime général/IRCANTEC
/	Suppression de la cotisation SS maladie (0,75%)	Réduction de la contribution SS maladie (passe de 11,50% à 9,88% au 01.01.2018)	/
Suppression de la contribution au Fonds de solidarité (1%)	Suppression de la contribution (1%) au Fonds de solidarité ou suivant le cas au Pôle emploi (<i>en cas d'adhésion de la collectivité à Pôle emploi pour les contractuels</i>)	/	Réduction de la contribution à Pôle emploi pour les collectivités adhérentes (passe de 6,45 % à 5 % au 01.01.2018)
Versement d'une indemnité compensatrice de CSG	Versement d'une indemnité compensatrice de CSG		

Pour les autres cotisations, il convient de se reporter aux tableaux récapitulatifs des cotisations et contributions disponibles sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Documentation / Conseil > **Données de rémunération**

- Tableaux récapitulatifs des cotisations et contributions - Régime spécial et Régime général - Mise à jour au 1^{er} janvier 2018

C. Indemnité compensatrice de CSG

Le décret n° 2017-1889 institue une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique.

La mise en place d'une telle indemnité s'impose aux collectivités. Elle a un caractère obligatoire.

Elle ne concerne que les agents de droit public (*fonctionnaires ou contractuels*).

Le dispositif complexe du calcul de l'indemnité est exposé dans une notice dédiée et une FAQ disponibles sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde www.cdg33.fr (*ces documents seront actualisés au fur et à mesure des évolutions réglementaires et réponses*) :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Documentation / Conseil > **Données de rémunération**

- Indemnité compensatrice de CSG
- FAQ Indemnité compensatrice de CSG



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les salaires de janvier 2018 tiennent compte de la mise en place de l'indemnité compensatrice.

Le transfert primes / points n'a pour l'instant pas été appliqué sur l'indemnité compensatrice (*étude en cours au vu des dernières informations reçues après la réalisation des salaires : circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 et FAQ publiée sur le site fonction publique*).

Les agents contractuels payés à l'heure ou sur une durée mensuelle variable ont été exclus du calcul de l'indemnité compensatrice de CSG (*aucune indication dans le dispositif ne permettant actuellement de gérer ces cas dont les heures sont très fluctuantes et les contrats courts*).

Afin de permettre un affinement du calcul de l'indemnité compensatrice de CSG, il conviendra de fournir les bulletins de salaire de l'année 2017 avec les fiches navettes des mois prochains :

- pour les fonctionnaires recrutés dans les collectivités courant 2017 ou en janvier 2018 (*mutations, détachements*) ;
- pour les fonctionnaires des collectivités adhérentes à la prestation paies courant 2017.

Un état des indemnités compensatrices de CSG versées aux agents de la collectivité est transmis désormais avec les salaires mensuels.

VI / REVALORISATIONS DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI

Textes de référence :

- Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Article L 3231-12 du code du travail.

Eléments revalorisés	Valeur au 1 ^{er} janvier 2018
SMIC horaire brut	9,88 € soit 1,94 % d'augmentation (9,76 € et 0,93 % en 2017)
SMIC mensuel brut à temps complet	1 498,47 € (1 480,27 € en 2017)
Montant du minimum garanti	3,57 € (3,54 € en 2017)

VII / INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Textes de référence :

- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n° 91-769 du 2 août 1991 portant institution d'une indemnité différentielle en faveur des personnels des collectivités territoriales ;
- Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé ;
- Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Le montant brut mensuel du SMIC pour un temps complet au 1^{er} janvier 2018 (1 498,47 €) est supérieur aux rémunérations mensuelles brutes fixées en référence aux indices majorés inférieurs à 320 (*barème des rémunérations en vigueur depuis le 1^{er} février 2017*).

Pour rappel, l'indice de rémunération minimum est toujours fixé à l'indice majoré 309 depuis le 1^{er} janvier 2013.

IM	Rémunérations annuelles brutes (en euros)	Rémunérations mensuelles brutes (en euros)	Montants de l'indemnité différentielle (en euros)
309	17 375,78	1 447,98	50,49
310	17 432,01	1 452,66	45,81
311	17 488,25	1 457,35	41,12
312	17 544,48	1 462,04	36,43
313	17 600,71	1 466,72	31,75
314	17 656,94	1 471,41	27,06
315	17 713,17	1 476,09	22,38
316	17 769,41	1 480,78	17,69
317	17 825,64	1 485,47	13,00
318	17 881,87	1 490,15	8,32
319	17 938,10	1 494,84	3,63

Aucune échelle indiciaire de rémunération n'est concernée par le déclenchement d'une indemnité différentielle.

Pour les agents contractuels, il appartient à chaque employeur de procéder, le cas échéant, à l'alignement des rémunérations portées dans les contrats afin d'éviter le déclenchement d'une indemnité différentielle.

VIII / RIFSEEP ET INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Texte :

- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*cumul*).

Selon une FAQ de la DGCL du 16 octobre 2017, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent. Elle ne peut donc se cumuler avec le RIFSEEP.

En tout état de cause, il convient de rappeler que les seules primes et indemnités susceptibles de se cumuler avec l'IFSE et le CIA sont celles visées par l'arrêté du 27 août 2015.

Une information complète est disponible sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde www.cdg33.fr, Accueil > Documentation/Conseil, rubrique « RIFSEEP » :

<http://www.cdg33.fr/Documentation-Conseil/RIFSEEP>



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Il appartient à la collectivité de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité du régisseur dans la part IFSE.

Si tel est le cas, l'information devra être portée sur les fiches navettes pour mise à jour du montant de l'IFSE et suppression de l'indemnité de régie.

IX / LES AUTRES NOUVEAUTES LIEES AUX SALAIRES AU 1ER JANVIER 2018

- **Le barème des saisies et cession des rémunérations** prévu dans l'article R3252-2 du code du travail est revalorisé pour 2018 (*décret n° 2017-1854 du 29 décembre 2017*). Il est disponible sur le site service-public.fr :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>
- **Les barèmes relatifs aux avantages en nature nourriture, véhicule et logement au 1^{er} janvier 2018** sont disponibles sur le site de l'URSSAF :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/nourriture.html>
- **Le seuil d'exonération de cotisation des gratifications versées aux étudiants en stage** est relevé au 1er janvier 2018 à 577.50 € mensuels (*seuil = 15 % x 25 € x 154 h = 577.50 € - relèvement du plafond horaire de sécurité sociale*).
- **Les taux des prestations interministérielles d'action sociale** à réglementation commune applicables à compter du 1er janvier 2018 ont été revalorisés et précisés par la circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/352 du 22 décembre 2017.
- **Les allocations chômage journalières** inférieures à 50 € sont exonérées de CSG et de CRDS à compter du 1er janvier 2018. Cette information est disponible sur le site de l'Unédic :
<https://www.unedic.org/indemnisation/circulaires/relevement-du-smic-metropole-dom-hors-mayotte-et-collectivites-doutre-2>

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

I / REVALORISATIONS AU 1ER JANVIER 2018

THEME	REFERENCES	TAUX / MONTANT	OBSERVATIONS	LIEN
Plafond mensuel de la sécurité sociale	Arrêté ministériel du 5 décembre 2017	3 311€ (3 269,00 € en 2017)	Le plafond horaire de la sécurité sociale passe à 25 € (il était fixé à 24 € depuis le 1 ^{er} janvier 2015)	https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/oute-lactualite-employeur/plafond-de-la-securite-sociale-.html
Taux de la cotisation d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale (agents du régime général)	Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale (art 1 ^{er} – III) Article D 242-3 du code de la SS	PS : supprimée (0,75 % en 2017) PP : 13 % (12,89 % en 2017)	PS : La part salariale de la cotisation assurance maladie du RG est supprimée pour compenser l'augmentation du taux de la CSG déductible	https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/administrations-et-collectivites/les-agents-des-collectivites-t-1.html
Taux de la cotisation d'assurance maladie du régime spécial (fonctionnaires à la CNRACL)	Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière	PS : supprimée (comme en 2017) PP : 9,88 % (11,50 % en 2017)	En contrepartie du versement de l'indemnité compensatrice de CSG, les employeurs publics territoriaux ou hospitaliers bénéficient d'une compensation prenant la forme d'une baisse de la cotisation employeur maladie.	https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/administrations-et-collectivites/les-agents-des-collectivites-ter.html
Taux collectif de la cotisation accident de travail (AT)	Arrêté ministériel du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995	1,60% (1,70 % en 2017)	Sont concernés : - les collectivités territoriales (code risque 75.1BA) - les établissements publics médico-sociaux (code risque 75.1BB) ☛ Se reporter au paragraphe dédié	http://www.carsat-aquitaine.fr/ ou http://www.net-entreprises.fr/

THEME	REFERENCES	TAUX / MONTANT	OBSERVATIONS	LIEN
Cotisation FNAL	Article L 137-15 du code de la sécurité sociale Article 15-III-b) de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016	0,10 % (FNAL plafonné)	Pour les employeurs franchissant, pour la 1 ^{ère} fois, le seuil de 20 agents et plus le 31 décembre 2017. Taux applicable pendant 3 ans consécutifs. ☞ Se reporter au paragraphe dédié	https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/la-contribution-au-fonds-nationa.html
Plafond d'assujettissement aux contributions de Pôle emploi	Circulaire de l'UNEDIC n° 2017-30 du 20 décembre 2017	13 244,00 € (13 076 € en 2017)	Plafond mensuel dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées pour 2018 (soit 4 fois le <i>plafond mensuel de la sécurité sociale</i>).	https://www.unedic.org/indemnisation/circulaires/plafond-des-contributions-lassurance-chomage-exercice-2018
Cotisation et contribution à Pôle emploi (contractuels dans la fonction publique)	Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (article 8)	PS : supprimée (1 % en 2017 si assujetti) PP : 5 % (6,45 % en oct 2017)	Pour le privé au 1 ^{er} janvier 2018 : PS : 0,95 % (2,40 % en 2017) PP : 4,05 % (4,05 % en oct 2017) La suppression de la part salariale pour la fonction publique (ou la diminution pour le secteur privé) a été prévue afin de compenser la hausse du taux de la CSG déductible.	https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/administrations-et-collectivites/les-agents-des-collectivites-t-1.html
Taux des cotisations à la CNRACL	PS : Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié (article 1) PP : Décret n°91-613 du 28 juin 1991 modifié (article 5)	PS : 10,56 % (10,29 % en 2017) PP : 30,65 % (identique en 2017)	/	https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/cotisations-declaration-individuelle/cotisations/les-differents-taux-de-cotisations

THEME	REFERENCES	TAUX / MONTANT	OBSERVATIONS	LIEN
Taux à appliquer pour le calcul de la surcotisation à la CNRACL des agents à temps non complet ou temps partiel	PS : Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié (<i>article 1</i>) PP : Décret n°91-613 du 28 juin 1991 modifié (<i>article 5</i>)	PS : 10,56 % (10,29 % en 2017) PP : 30,65 % (<i>identique en 2017</i>)	Ces taux servent pour l'application de la formule de calcul de la surcotisation.	https://juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/surcotisation
Taux des cotisations à la caisse des pensions civiles et militaires (CPCM) des fonctionnaires détachés de l'Etat	PS : décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié (<i>article 1</i>) PP : décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 Cirulaire NOR ECFB1633794C du 30 novembre 2016	PS : 10,56 % (10,29 % en 2017) PP : 74,28 % (<i>identique en 2017</i>)	/	https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels/information-des-employeurs/les-taux-de-contributions
Contribution au Fonds de solidarité	Article 112 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018	Contribution supprimée (1 % en 2017 si assujetti)	Cette suppression a été prévue afin de compenser la hausse du taux de la CSG déductible.	http://www.fonds-de-solidarite.fr/
CSG déductible (D) sur les revenus d'activité	Article 8-I-6°-a) de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 Article 67 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018	Taux global 9,20 % soit 2,40 % (ND) et 6,80 % (D) (<i>taux global 7,5 % en 2017 soit 2,40 % (D) et 5,10 % (ND)</i>)	Cette augmentation de 1,7 point concerne les revenus d'activité (<i>assiette 98.25%</i>).	
Limite d'exonération de la participation employeur à l'acquisition des titres-restaurant	Article 2 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 CGI article 81-19°	5,43 € (5,38 € 2017)	/	https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/les-titres-restaurant.html

THEME	REFERENCES	TAUX / MONTANT	OBSERVATIONS	LIEN
Cotisation générale (<i>universelle</i>) au financement du compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP)	<p>Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.</p> <p>Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018</p>	<p>Cotisations supprimées <i>(Taux universel : 0,01 % Taux additionnel : 0,20 % ou 0,40 % en 2017)</i></p>	<p>Le fonds ainsi que les cotisations sont supprimées. Les dépenses engendrées par le nouveau « compte professionnel de prévention et sa gestion » seront couvertes par la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général.</p>	<p>https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/actualite-lactualite-employeur/nouvelles-mesures-au-1er-janvier/cotisations-patronales--assuranc.html</p>
Modalités pratiques URSSAF : calcul des plafonds et taux des cotisations à appliquer	<p>Circulaire interministérielle N° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017 relative au calcul du plafond de la sécurité sociale et au fait générateur des cotisations et contributions de sécurité sociale</p> <p>Application du décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 modalité de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et calcul des cotisations de sécurité sociale</p>	/	<p>A compter du 1er janvier 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles de proratisation du plafond de sécurité sociale sont modifiées ; - dans les cas des sommes versées après rupture de contrat, les cotisations sont calculées selon les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables lors de la dernière période de travail du salarié. <p>Ces nouvelles règles entrent en vigueur au 1er janvier 2018, cependant un délai supplémentaire est toléré (<i>au plus tard, à compter du 1er juillet 2018</i>).</p>	<p>http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir_42848.pdf</p>

II / COTISATION ACCIDENT DU TRAVAIL (AT) DE LA SECURITE SOCIALE

Textes de référence :

- Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général ;
- Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2018.

L'arrêté ministériel du 30 décembre 2017 fixe le taux collectif de la cotisation Accident du travail (AT) à **1.60 % au 1^{er} janvier 2018** pour les collectivités territoriales (*risque 75.1BA*) et leurs établissements publics médico-sociaux (*risque 75.1BB*).

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Aquitaine (CARSAT) notifie aux collectivités les taux à appliquer et notamment les taux particuliers.

Toutefois, le site internet de la CARSAT Aquitaine permet de suivre les divers changements et données du compte employeur concernant le risque AT après inscription de la collectivité : <http://www.carsat-aquitaine.fr/>

Pour les collectivités inscrites auprès de www.net-entreprises.fr, le taux qui leur est applicable pour 2018 est consultable directement sur le site : <http://www.net-entreprises.fr/>

Pour compléter cette information, le décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifie les règles de calcul des taux de cotisations d'accidents du travail et de maladie professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2018.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les collectivités adhérentes devront adresser, lors de l'envoi des fiches navettes des salaires au service Paies informatisées, la notification du taux des cotisations dues au titre des accidents de travail (AT) pour l'exercice 2018.

III / COTISATION FNAL DE LA SECURITE SOCIALE

Textes de référence :

- Article L 137-15 du code de la sécurité sociale ;
- Article 15-III-b) de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Les employeurs qui franchissent le seuil de 20 agents et plus le 31 décembre 2017 ou 2018, continueront de bénéficier d'une contribution FNAL au taux de 0,10 % pendant 3 ans (*avant d'appliquer directement le taux de 0,50 % correspondant au FNAL sur la totalité des rémunérations*).

Pour l'année 2018, les employeurs qui franchissent le seuil de 20 agents et plus le 31 décembre 2017 restent donc soumis à la contribution FNAL au taux de 0,10 % (*FNAL plafonné*).

Le site de l'URSSAF donne toutes les informations pratiques utiles concernant le FNAL :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/la-contribution-au-fonds-nationa.html>



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Il convient d'informer le service Paies informatisées lors de l'envoi des fiches navettes des salaires de tout changement concernant l'assujettissement à la contribution FNAL (*franchissement seuil année antérieure*) afin que le taux adéquat soit appliqué.

IV / CONTRIBUTION DESTINEE AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN (VERSEMENT TRANSPORT DE LA SECURITE SOCIALE)

Texte de référence :

- Articles L 2333-64 et D 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales

Deux critères fondent l'assujettissement :

- l'effectif ;
- le lieu de travail.

Les employeurs publics qui emploient au moins 11 agents dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité où a été institué le versement transport sont assujettis à la contribution versement transport.

Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de la mobilité.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les collectivités adhérentes devront adresser (*s'il y a lieu*), le taux de contribution au versement transport applicable pour l'exercice 2018.

Pour connaître le taux applicable à la collectivité, il conviendra de suivre le lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>

FICHE ELUS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JANVIER 2018

I / SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Textes de référence :

- Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de sécurité sociale pour 2018.

Le seuil d'assujettissement des indemnités de fonction des élus locaux aux charges sociales du régime général de la sécurité sociale fixé par le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 est porté de 1634.50 euros à **1 655.50 euros par mois** (soit 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour consulter l'assujettissement aux charges sociales des élus locaux, connectez-vous sur le site de l'URSSAF à l'adresse suivante :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/administrations-et-collectivites/les-elus-locaux.html>



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Il conviendra d'informer le service Paies informatisées de tout changement lié aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux lors de l'envoi des fiches navettes des salaires (*modification des montants, nouveaux mandats, fin de mandat*).

II / REPORT DE L'AUGMENTATION DES INDEMNITES DE FONCTION DE 2018 A 2019

La revalorisation prévue au 1^{er} janvier 2018 des indices sommitaux des barèmes ayant été reportée au 1^{er} janvier 2019 (*information de la DGCL en attente de régularisation réglementaire*), les indemnités de fonction des élus locaux restent calculées par rapport à l'indice brut 1022 (*IM 826*).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Il n'a pas été tenu compte de l'augmentation prévue au 1^{er} janvier 2018 pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux.

III / SUPPRESSION DU DISPOSITIF DE LA RETENUE À LA SOURCE ET SES CONSEQUENCES SUR L'IMPOT 2017 ET 2018

Textes de référence :

- Article 10 de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- Lettre de la DGFIP - service des collectivités locales - du 28 novembre 2017 ;

Le dispositif de la retenue à la source de l'impôt sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont désormais imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, les élus locaux conservent l'abattement de la fraction représentative des frais d'emploi sur leurs indemnités de fonction suivant le nombre de mandats exercés, dans la limite de :

- 1 fois l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants pour un seul mandat ;
- 1,5 fois cette même indemnité pour plusieurs mandats.

Limite mensuelle de l'exonération des frais d'emploi	Du 01/01/2017 au 31/01/2017	A compter du 01/02/2017
un seul mandat indemnifié	654,09 €	658,01 €
plusieurs mandats indemnifiés	981,14 €	987,01 €

A. Déclaration des indemnités de fonction versées en 2017

La fraction représentative des frais d'emploi ne doit pas être déduite du montant de l'indemnité de fonction figurant sur le bulletin d'indemnités, car il appartient à l'élu local de faire le nécessaire sur sa déclaration de revenus pour 2017.

Il appartient aux collectivités locales d'informer les élus locaux des corrections à apporter sur leur déclaration des revenus pour l'année 2017 (*correction du montant des revenus imposables sur la déclaration des revenus 2017, à la case prévue à cet effet : case 1AP pour le déclarant ou 1BP pour le conjoint*).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le net fiscal des élus est alimenté et la fraction représentative des frais d'emploi n'est pas déduite du montant de l'indemnité de fonction figurant sur le bulletin d'indemnités.

Les collectivités sont invitées, d'ores et déjà, à informer les élus locaux qu'il leur appartiendra de la déduire pour l'année 2017 (*comme indiqué précédemment*).

Un rappel sera effectué lors de l'envoi des déclarations annuelles individuelles des rémunérations de 2017 en avril 2018.

B. Déclaration des indemnités de fonction versées en 2018

La revalorisation de la fraction représentative des frais d'emploi sur les indemnités de fonction des élus locaux prévue au 1^{er} janvier 2018 est reportée au 1^{er} janvier 2019 pour suivre le report de l'augmentation des indices sommitaux (*voir paragraphe II*).

Par ailleurs, pour la déclaration des indemnités de fonction versées en 2018, il appartient à chaque collectivité locale d'opérer le calcul de l'exonération (*à l'inverse de 2017*) en déterminant la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi de l'élu au prorata de l'indemnité versée.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la fraction représentative des frais d'emploi est apparente sur les bulletins d'indemnités des élus locaux.

Cependant la ventilation des frais d'emploi dans le cas de plusieurs mandats pour un élu local n'a été effectuée que partiellement. Elle sera régularisée ultérieurement, une demande d'information concernant l'ensemble des mandats détenus par les élus locaux est en préparation afin de vérifier les données figurant dans les fichiers suivis par le service Paies informatisées (*demande par mailing à venir*).

PRESTATIONS PAIES

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JANVIER 2018



Cette fiche concerne exclusivement les collectivités adhérentes à la prestation paies informatisées et recense les changements adoptés par le service au 1^{er} janvier 2018.

I / ETATS FOURNIS AVEC LES SALAIRES MENSUELLEMENT OU ANNUELLEMENT

A. Etat de prémandatement

Afin de rationaliser les éditions réalisées lors de la confection mensuelle des salaires, le service Paies informatisées du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a souhaité connaître quels états mensuels étaient indispensables aux collectivités adhérentes dans leur gestion des payes (*en adéquation bien sûr avec les besoins réglementaires des comptables publics assignataires*).

Suite aux résultats de cette enquête, l'état de pré-mandatement ne sera plus fourni pour des raisons de fiabilité. Il conviendra de se reporter à l'état analytique des paiements déjà transmis mensuellement.

B. Etat cotisations DIF Elus


Le document « Etat cotisations DIF Elus » sera désormais transmis annuellement lors du mandatement du DIF, la cotisation étant versée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due.

Le précompte de la cotisation DIF continuera à être effectué mensuellement sur les indemnités des élus locaux concernés.

II / FICHE D'INFORMATISATION « AGENT »

La fiche d'informatisation « Agent » a été actualisée pour tenir compte des informations nécessaires à la mise en place du versement de l'indemnité compensatrice de CSG dans le cas d'un fonctionnaire CNRACL recruté par voie de mutation ou détachement en 2018.

Les documents énoncés ci-dessus (*paragraphes I et II*) sont à disposition sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

-  **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
- Accueil > Instances / Carrières > Prestation paie > **Documentation**
- *Détail des prestations*
- *Fiche d'informatisation - Agent*

